

Note d'orientation régionale du CNDS 2019 en Occitanie

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance du sport, il a été décidé de responsabiliser l'ensemble des fédérations à l'horizon 2020 en leur permettant de décliner au niveau territorial leurs objectifs de développement dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF). L'année 2019 s'inscrit comme une année de transition avec deux catégories de fédérations :

- 28 fédérations et le CNOSF sont responsabilisés pour l'instruction des dossiers de demandes de subvention à titre expérimental; de ce fait les structures territoriales (ligues, comités régionaux, comités départementaux, clubs) affiliées à ces fédérations ne seront plus éligibles pour une éventuelle attribution financière au titre de la part territoriale CNDS Occitanie, à l'exception des dispositifs suivants: « emploi, apprentissage et j'apprends à nager »;
- Pour les autres fédérations non volontaires en 2019, l'affectation des crédits reste inchangée et les demandes de subventions seront instruites par les services déconcentrés de l'Etat et validées lors de la commission territoriale du CNDS Occitanie.

En résumé, la commission territoriale du CNDS Occitanie sera chargée de répartir les crédits de la part territoriale entres les ligues régionales, les comités départementaux et les associations sportives, à l'exception des structures des fédérations concernées par les projets sportifs fédéraux.

Toutefois, les dispositifs « emploi, apprentissage et j'apprends à nager » concernent <u>l'ensemble des fédérations agréées par l'Etat</u> conformément aux notes n°2019-DEFIDEC-01 et n°2019-DEFIDEC-02 du 25/02/2019, <u>y compris les fédérations pilotes au titre des projets sportifs fédéraux (PSF).</u>

I - Les objectifs prioritaires :

L'instruction des projets déposés veillera à apporter le meilleur soutien aux initiatives associatives, et notamment à leur responsabilité sociale et environnementale. Sans qu'il s'agisse de critères exclusifs, les objectifs suivants seront particulièrement appréciés :

Le développement de la pratique fédérale dans une logique de correction et de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive :

Les crédits attribués doivent privilégier toutes les actions visant à contribuer et favoriser l'augmentation du nombre de pratiquants via la diversification de l'offre de pratiques, l'augmentation des créneaux de pratique, la mise en place de nouvelles disciplines, l'augmentation de la qualité technique de l'encadrement,...

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes, séniors...) et aux territoires carencés (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, bassins de vie ayant au moins 50% de la population en ZRR, communes en contrats de ruralité).

En complément des actions de développement, un dispositif spécifique est ainsi proposé :

• Favoriser l'apprentissage de la natation et de l'aisance aquatique - cf. fiche thématique « J'apprends à nager»

RAPPEL: Ce dispositif concerne <u>l'ensemble des fédérations agréées par l'Etat</u> conformément à la note n°2019-DEFIDEC-02 du 25/02/2019, dont les fédérations pilotes au titre des projets sportifs fédéraux (PSF).

Depuis 2015, une des priorités du CNDS consiste, via le dispositif « J'apprends à nager » à soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]). Pour l'année 2019, un accent plus particulier sera mis sur l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des plus jeunes. Dans cette perspective, le dispositif « J'apprends à nager » est élargi aux enfants de 4 et 5 ans, pour lesquels le passage de tests en fin d'apprentissage ne sera pas requis. Le projet devra toutefois contenir une grille d'évaluation du stage.

Le public visé

- les enfants âgés de 4 à 5 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR),
- les enfants de 6 à 12 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR),

Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les collectivités territoriales (et leur groupement) sont éligibles exclusivement sur ce dispositif.

La promotion du « sport santé » et du « sport en entreprise » :

Le plan régional « Sport Santé Bien être » (PR SSBE) Occitanie, co-piloté par la DRJSCS et l'ARS, fixe le cadre des orientations, des publics prioritaires et des actions partenariales. Il précise les dispositifs qui peuvent être soutenus par le CNDS et le fonds d'intervention régional de l'ARS. cf. fiche thématique « Sport santé ». Dans ce cadre, le décret relatif au « sport sur ordonnance » va également permettre aux associations d'intensifier leur implication dans l'encadrement des patients atteints d'affection de longue durée. La formation des encadrants des activités physiques adaptées dans une démarche sécurité-qualité reste un véritable levier d'action. Les actions de prévention et de préservation de la santé par le sport sont également soutenues dans le cadre de la PT du CNDS.

Enfin, les actions visant à développer les activités physiques et sportives au sein de l'entreprise, au bénéfice de la santé, du bien-être et de l'intégration de salariés seront à privilégier.

Le renforcement des politiques d'accueil des scolaires :

L'objectif est de développer et renforcer les actions permettant de créer et d'encourager les passerelles entre le sport scolaire et le sport associatif.

La lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport :

L'enjeu est de poursuivre et renforcer les actions qui concourent à lutter contre toutes les formes de discrimination, les violences et le harcèlement dans le sport. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions de prévention s'adressant à l'ensemble des acteurs du sport (sportifs, dirigeants, arbitres, supporters, éducateurs...) afin de mieux connaître les règles de droit applicables en la matière.

Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap : - cf. fiche thématique « Sport et handicap»

Ce dispositif permet aux associations d'obtenir un financement pour l'acquisition de petits matériels destiné à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (rails handifix, prothèses...), hors bien amortissables.

II - Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif :

RAPPEL: Ces deux dispositifs concernent <u>l'ensemble des fédérations agréées par l'Etat</u> conformément à la note n°2019-DEFIDEC-01 du 25/02/2019, dont les fédérations pilotes au titre des projets sportifs fédéraux (PSF).

Le CNDS poursuit son engagement en 2019 pour atteindre l'objectif de 443 emplois en Occitanie. A ce titre, deux dispositifs sont proposés pour répondre à l'objectif.

1. <u>Développer l'emploi sportif</u> – cf. fiche thématique « Emploi sportif »

En application de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, le CNDS soutient la structuration du mouvement sportif par la pérennisation et le développement de l'emploi qualifié. L'action volontariste en matière d'emploi sportif est poursuivie avec le maintien de 443 emplois aidés sur la région Occitanie.

Ce soutien aux créations d'emploi est destiné à faciliter l'embauche de personnels qualifiés sur les champs techniques, pédagogiques ou administratifs, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Les recrutements doivent être **prioritairement** envisagés au bénéfice des territoires carencés listés cidessous :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV),
- Quartiers présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le programme national de renouvellement urbain (PNRU arrêté du 29/04/2015),
- zones de revitalisation rurale (ZRR Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, version consolidée du 15 janvier 2019),
- bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.
- communes en contrat de ruralité

Selon 3 critères d'éligibilité non cumulatifs à savoir :

- L'équipement principal utilisé par la structure est implanté en territoires carencés (cf. liste ci-dessus),
- Le siège social de la structure est situé en territoires carencés (cf. liste ci-dessus),
- Les actions développées par la structure touchent un public majoritairement composé d'habitants de territoires carencés (cf. liste ci-dessus).

Un contact préalable avec les référents emplois CNDS de la DRJSCS pour les ligues et comités régionaux, ou des DDCS-PP pour les comités départementaux et les clubs, est indispensable avant une demande sur ce dispositif.

2. Accompagner l'apprentissage – cf. fiche thématique « Apprentissage»

Une aide forfaitaire aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif peut être attribuée dans le respect de conditions cumulatives.

L'aide forfaitaire se limite notamment aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention. L'aide forfaitaire est variable de 2000 € à 4000 € par an et par apprenti selon l'âge de l'apprenti et le niveau de formation suivie.

III - Règles de fonctionnement :

Le seuil minimal est maintenu à 1 500 € par bénéficiaire. Ce seuil est abaissé à 1000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

Les actions présentées doivent répondre aux objectifs du CNDS et à ceux définis par les projets de développement des ligues et comités régionaux.

Toute association subventionnée au titre du CNDS 2018 doit fournir un compte rendu financier et qualitatif de la ou des action(s) aidée(s) pour bénéficier d'une nouvelle attribution en 2019. Ce compte rendu devra être téléversé dans « le compte Asso ».

La commission territoriale poursuivra l'évaluation et le contrôle des actions subventionnées.

IV - Les bénéficiaires :

- 1 Les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agrées par l'Etat ;
 - Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - Les associations encadrant des sports de culture régionale.
 - Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
- 2 Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- 3 Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
- 4 Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- 5 Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, les CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
- 6 Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support de centres médicosportifs ;
- 7 Les collectivités territoriales <u>exclusivement</u> pour le dépôt de leur demande de subvention (papier) dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager ».

Les bénéficiaires de subvention CNDS peuvent apposer <u>le logo du CNDS</u> sur tous les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Concernant les disciplines retenues dans le cadre des projets sportifs fédéraux, chaque fédération organisera sa propre campagne CNDS, exceptées pour les fonds spécifiques « emploi, apprentissage et j'apprends à nager » qui continueront à être gérés par les services déconcentrés de l'Etat.

V - Echéancier 2019

10/04/2019	Commission territoriale du CNDS
29/04/2019	Ouverture du « compte asso » - Dépôt des demandes de subvention via « le compte asso »
22/05/2019	Commission territoriale CNDS - Equipements sportifs
24/05/2019	Fermeture du « compte asso » - Date limite de dépôt des dossiers de subvention sur « le compte asso »
24/05/2019 10/07/2019	

VI – Demande de subvention :

Chaque structure devra créer un compte sur « le compte asso » avec leur n°SIREN ou n° RNA et devra téléverser tous les documents administratifs de leur association.

La demande de subvention CNDS se fera exclusivement via le « compte asso » sur le lien suivant : https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login

Un guide utilisateur « le compte asso » est à télécharger sur le site de la DRJSCS Occitanie, rubrique SPORT puis CNDS.

Liste des pièces obligatoires à télé-verser dans votre « compte asso » :

- La liste des dirigeants
- Le projet sportif ou le plan de développement territorialisé pour les ligues ou comités régionaux
- Les coordonnées bancaires (RIB)
- Le rapport d'activité 2018
- Les comptes annuels approuvés 2018 (bilan actif-passif et comptes de résultat)
- Les statuts
- Le budget prévisionnel 2019
- Le rapport du commissaire au compte / bilan financier 2018
- L'attestation d'affiliation à une fédération sportive française agréée
- Le(s) compte(s) rendu(s) d'action(s) subventionnée(s) au titre du CNDS 2018 (cerfa n° 15059*01)

Tout document obligatoire <u>non téléversé</u> entrainera un dysfonctionnement dans « le compte asso » et l'impossibilité de finaliser la demande de subvention.

Codes pour faire une demande de subvention pour chaque territoire

Veillez à bien utiliser les codes correspondant à votre territoire.

Occitanie (seulement pour les ligues et comités régionaux)	149
09 - Ariège	155
11 - Aude	156
12 - Aveyron	157
30 - Gard	158
31 - Haute-Garonne	389
32 - Gers	159
34 - Hérault	161
46 - Lot	163
48 - Lozère	164
65 - Hautes-Pyrénées	152
66 - Pyrénées-Orientales	150
81-Tarn	165
82 - Tarn et Garonne	154

VII - Les référents CNDS des services déconcentrés de l'Etat

Service	Référent(e)	Adresse @	Téléphone
DRJSCS Occitanie	Cyrille PERROCHIA	cyrille.perrochia@jscs.gouv.fr	04 67 10 14 78
DDCSPP Ariège	Alexandra MERIGOT	alexandra.merigot@ariege.gouv.fr	05 61 02 43 79
DDCSPP Aude	Franck SCHISANO	franck.schisano@aude.gouv.fr	04 34 42 90 46
DDCSPP Aveyron	Brigitte MONTERO	brigitte.montero@aveyron.gouv.fr	05 65 73 52 41
DDCS Gard	Laurent HOFER	laurent.hofer@gard.gouv.fr	04 30 08 61 63
DDCS Haute-Garonne	Jacques ROISIN	jacques.roisin@haute-garonne.gouv.fr	05 34 45 37 69
DDCSPP Gers	Pascale CORBILLE	pascale.corbille@gers.gouv.fr	05 62 58 12 73
DDCS Hérault	Guillaume DECHAVANNE	guillaume.dechavanne@herault.gouv.fr	04 67 41 72 82
DDCSPP Lot	Cédric BOURRICAUD	cedric.bourricaud@lot.gouv.fr	05 65 20 56 62
DCSPP Lozère	Jean FABRE	jean.fabre@lozere.gouv.fr	04 30 11 10 14
DDCSPP Hautes-Pyrénées	Françoise BENOIT	francoise.benoit@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 46 42 24
DDCS Pyrénées orientales	Patrick WOZNIACK	patrick.wozniack@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 35 73 14
DDCSPP Tarn	Anne SOYER	anne.soyer@tarn.gouv.fr	05 81 27 53 59
DDCSPP Tarn-et-Garonne	Jean-François DELLAC	jean-francois.dellac@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 21 18 72